

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### DÉCISION N° 2009-PDIS-0129

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT le dossier n° CD00-0708;

CONSIDÉRANT la décision sur culpabilité rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 5 janvier 2009;

CONSIDÉRANT que le représentant a été déclaré coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte, notamment d'avoir suggéré à ses clients de souscrire ou de leur avoir fait souscrire des actions alors qu'il n'était pas autorisé à leur offrir un tel investissement en vertu de ses certifications;

CONSIDÉRANT que l'acte a été commis alors que le représentant était dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que la nature de l'acte commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RÉVOQUER** le certificat portant le n° 117 398 au nom de Lazar Kalipolidis dans la discipline suivante :

— assurance de personnes.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 29 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

##### Décision n° 2009-PDIS-0109

**CÉLINE COUTU**  
[...]  
Inscription n° 511464

---

**Décision**

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Céline Coutu un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Céline Coutu établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

**FAITS CONSTATÉS**

1. Céline Coutu détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Céline Coutu n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2009.

**MANQUEMENTS REPROCHÉS À CÉLINE COUTU**

3. Céline Coutu a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

**LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ**

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Céline Coutu l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 28 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Céline Coutu.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

**LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription de Céline Coutu;

**Et, par conséquent, que Céline Coutu :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 4 mai 2009.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Marjorie Côté**

**Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

### **3.7.2 BDRVM**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### **3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**

Aucune information.

#### **3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : 2008-11-01 (C)

DATE : 19 mai 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M <sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Ian Cytrybaum, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**ROGER GINGRAS**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 7 mai 2009, le Comité de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier no 2008-11-01 (C);

[2] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin et l'intimé ayant renoncé à son droit à l'avocat, se représentait seul;

[3] Le 18 mars 2009, l'intimé fut reconnu coupable d'avoir :

1. Entre le 22 juin 2006 et le mois d'août 2006, a fait défaut de rendre compte à son client, M. Jerry Michel Alexandre, du mandat qu'il lui avait confié en faisant défaut de l'informer du coût de la prime nécessaire pour couvrir un véhicule 2000 Chrysler 300M en ajoutant le chapitre B du contrat d'assurance ING no 526-3698, le tout en contravention notamment aux

2008-11-01 (C)

PAGE : 2

dispositions de l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] Par la même décision, l'intimé fut acquitté des trois autres chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans la plainte no 2008-11-01 (C);

## I. PREUVE SUR SANCTION

[5] Seul l'intimé a présenté une preuve sur sanction;

[6] Essentiellement, son témoignage a consisté à réitérer les mêmes moyens de défense que ceux soulevés lors de l'audition de la plainte<sup>1</sup>;

[7] Par contre, il reconnaît ne pas avoir informé, en temps opportun, son client du coût de la prime d'assurance pour son nouveau véhicule automobile;

[8] L'intimé reporte la faute principalement sur des problèmes techniques tout en précisant qu'il a, depuis les évènements, changé ses méthodes de travail afin d'éviter la répétition de tels gestes;

## II. ARGUMENTATION

### A) Par la syndic

[9] Me Morin réclame, au nom de la syndic, l'imposition d'une amende de 1000 \$ et la condamnation de l'intimé au paiement de tous les frais reliés à la plainte;

[10] À l'appui de son argumentation, Me Morin cite plusieurs décisions disciplinaires, soit :

- *Chauvin c. Lebrock* [2000] CanLii 21175 (QC C.D.C.H.A.D.);
- *Chauvin c. Cloutier* [2001] CanLii 26480 (QC C.D.C.H.A.D.);
- *Chauvin c. Duclos* [2007] CanLii 26315 (QC C.D.C.H.A.D.);

[11] La syndic insiste également sur le nombre d'années de pratique de l'intimé, lequel aurait dû être en mesure de s'acquitter de cette obligation sans difficulté;

[12] Me Morin souligne enfin le manque de repentir de l'intimé;

---

<sup>1</sup> Suivant l'affaire *St-Laurent c. Médecins* [1998] D.D.O.P. 271 (T.P.), il n'est pas permis de remettre en cause la décision sur culpabilité au moment des représentations sur sanction.

2008-11-01 (C)

PAGE : 3

**B) Par l'intimé**

[13] L'intimé plaide sa bonne foi et suggère, en conséquence, l'imposition d'une simple réprimande;

**III. ANALYSE ET DÉCISION**

[14] Le Comité estime que plusieurs circonstances atténuantes militent en la faveur de l'intimé, soit :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- La mise en place, par l'intimé, de nouvelles méthodes de travail afin d'éviter la répétition d'une telle infraction;

[15] Par contre, l'expérience de l'intimé aurait dû lui permettre de répondre adéquatement aux questions de son client;

[16] En conséquence, le Comité est d'opinion que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition de l'amende minimale en vigueur à l'époque<sup>2</sup> de l'infraction reprochée, soit 600 \$;

[17] Quant aux frais, l'intimé sera condamné à payer 25% de ceux-ci puisqu'il a été reconnu coupable que d'une seule infraction sur les quatre infractions qui lui étaient reprochées à l'origine;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante :

Chef no 1 : une amende de 600 \$;

**CONDAMNE** l'intimé à payer 25% des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-25);

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours calculé à compter de la signification de la présente décision pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés;

---

<sup>2</sup> Ce n'est que depuis le 4 décembre 2007 que le montant de l'amende minimale a été haussé à 1000 \$, L.Q. 2007, c.25;

2008-11-01 (C)

PAGE : 4

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Ian Cytrynbaum, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M. Roger Gingras  
Personnellement

Date d'audience : 7 mai 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.